

Département de l'Ain Commune de MEILLONNAS

Enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de MEILLONNAS

ENQUETE PUBLIQUE du 15 novembre 2025 au 15 décembre 2025, conjointe avec le projet de Plan Local d'Urbanisme de MEILLONNAS

RAPPORT D'ENQUÊTE



Pierre DEGEZ,
Commissaire-enquêteur

Département de l'Ain Commune de MEILLONNAS

Enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de MEILLONNAS

Références

- L'arrêté municipal en date du 24 octobre 2025, d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique conjointe portant sur les projets de Plan Local d'Urbanisme et de zonage des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de MEILLONNAS,
- La délibération du bureau communautaire de Grand Bourg Agglomération, en date du 16 juin 2025, qui arrête le projet de zonage d'assainissement de la commune de MEILLONNAS et lui confie le soin de procéder à une enquête publique unique avec la révision de son PLU,
- Le dossier du projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de la commune de MEILLONNAS,
- La décision n° E25000157/69 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 5 septembre 2025, désignant Monsieur Pierre DEGEZ comme Commissaire-enquêteur.

Pièces jointes Le rapport d'enquête comprenant 28 pages numérotées,
Les conclusions et avis motivés comprenant 10 pages numérotées.

Annexes Procès-verbal des observations et copie des documents, Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de MEILLONNAS.

Destinataires Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Revonnas, le 5 janvier 2026

Le commissaire enquêteur
Pierre DEGEZ

Pièces jointes à l'intention du pétitionnaire :

- Le rapport et conclusions
- Le registre d'enquête

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

GBA	Grand Bourg Agglomération
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EU	Eaux Usées
EP	Eaux Pluviales
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
SDAGE RM	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône- Méditerranée
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPU	Surface Potentiellement Urbanisable
SRU	Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
STEP	Station d'Epuration
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
L'enquête publique	5
Le zonage d'assainissement.....	5
1 GENERALITES	6
1.1 L'objet de l'enquête.....	6
1.2 Contexte réglementaire du zonage d'assainissement.....	7
1.3 L'évaluation environnementale	7
1.4 Présentation du territoire.....	8
1.4.1 La population	9
1.4.2 Contraintes et aptitude des milieux naturels.....	10
1.5 Volet Eaux Usées.....	12
1.5.1 Contexte réglementaire	12
1.5.2 Contexte local	12
1.5.3 Etudes existantes.....	13
1.5.4 Ouvrages existants	13
1.5.5 Modification du zonage des eaux usées	14
1.6 Volet Eaux Pluviales.....	15
1.6.1 Contexte réglementaire.....	15
1.6.2 Contexte local	16
1.6.3 Création du zonage d'assainissement des eaux pluviales	17
1.6.4 Secteurs des OAP.....	19
2 Cadre administratif et réglementaire	22
2-1 Modalités de la procédure.....	22
2-1-1 Désignation du Commissaire enquêteur	22
2-1-2 Période et lieux d'enquête, permanence du CE.....	22
2.1.3 Information du public	23
2.1.4 Dossier d'enquête	23
2.1.4.1 Actes administratifs	23
2.1.4.2 Dossier technique.....	24
2.2 L'enquête	24
2.2.1 Déroulement de l'enquête	24
2.2.2 Incidents et faits remarquables de l'enquête.....	24
2.2.3 Rencontres préparatoires	24
2.2.4 Bilan de concertation	25
3 Analyse des observations.....	25
3-1 Observations des personnes publiques associées.....	25
3-2 Observations du public.....	27
4 Procédure de clôture de l'enquête	28
Récépissé du Procès-verbal assainissement.....	29
Procès-verbal des observations	30

Sources photos et schémas : Cabinet REALITES Environnement

PREAMBULE

L'enquête publique

Une procédure juridiquement encadrée. L'enquête publique est régie par les textes suivants,

- Les articles L.123-1 à L.123.2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-39 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique ainsi que son organisation est à la charge de l'autorité compétente qui a estimé que l'opération modifiait l'environnement et devait faire l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique est conduite par un Commissaire-enquêteur, indépendant et impartial, désigné par le Tribunal Administratif.

Tout au long de la réalisation de l'enquête, il doit veiller à ce que la population dispose de l'ensemble des informations concernant le projet et favorise le recueil des observations qui participent au processus de décision.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur établit un rapport pouvant comporter des contre-propositions rapportées au cours de l'enquête et mentionne les suggestions ou réponses du maître d'ouvrage.

Enfin, le rapport est rendu public en même temps que les conclusions du Commissaire-enquêteur et de son avis sur le projet.

Le Zonage d'assainissement

Son contexte réglementaire est celui de la Loi sur l'Eau de 2006.

En effet, suite à une prise de conscience de la nécessité de préserver l'environnement, la Loi sur l'Eau a introduit dans son principe que : « *l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est d'intérêt général* ».

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leur établissement de coopération intercommunal sont compétents en matière d'assainissement et déterminent, après enquête publique, leur zonage d'assainissement, volet eaux usées et volet eaux pluviales.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) relevant de l'initiative des communes, ou de leur établissement de coopération intercommunale, il est nécessaire de vérifier la concordance de ce document d'urbanisme avec le zonage d'assainissement.

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées (EU) et des Eaux Pluviales (EP) de la commune de MEILLONNAS doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application de l'article R.193-1 et suivant du Code de l'Environnement et du décret N° 2011-2018 et suivants portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, l'EPCI Grand Bourg Agglomération qui détient la compétence assainissement (EU et EP) par sa délibération N° DB-2025- 160 a validé tous les documents relatifs à son projet de zonage d'assainissement (volet EU et EP).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meillonnas est en cours de révision, cette démarche nécessite également la révision des zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse est porteuse de ces documents de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

Les documents de zonage (notices et plans) ont fait l'objet d'une étude dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique, enquête organisée et conduite sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la commune de MEILLONNAS selon le calendrier prévu pour l'enquête publique portant sur le projet de révision de son PLU.

Un projet de zonage a pour objet de délimiter :

Volet EU

- 1) Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des EU domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.
- 3) Les zones en assainissement collectif des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation : Sur le territoire de la commune de MEILLONNAS, **le zonage ne prévoit pas d'extension du réseau d'eaux usées** et les trois secteurs faisant l'objet d'OAP sont localisés sur les zones d'assainissement collectif existantes.

Volet EP

- 1) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des EP et du ruissellement : la mise en place d'une réglementation pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées, dont la mise en œuvre d'ouvrage de rétention/filtration ; l'infiltration y est privilégiée selon la carte d'aptitude des sols.

- 2) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des EP et du ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité doit assurer le financement des équipements d'assainissement collectif et également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont répercutés sur le prix de l'eau (redevance) par les usagers bénéficiant du service.

En zone d'assainissement non collectif, les constructions récentes ou à venir, devront être assainies de manière autonome, en tenant compte de l'aptitude des sols et en utilisant la solution technique appropriée. Le conseil et l'assistance technique aux usagers sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements revient aux usagers. Les conseils du SPANC sont répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant de ce service.

1.2 Contexte réglementaire du zonage d'assainissement

L'élaboration et la révision du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123.19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 et R 2224-17 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

1.3 L'évaluation environnementale

Consécutivement à la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA_KKPP-3891 présentée par Grand Bourg Agglomération, le 23 mai 2025, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS, et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé qu'en application des dispositions du chapitre II du livre I du Code de l'Environnement, **l'objet de la demande n'est pas soumis à évaluation environnementale (Décision N° 2025- ARA -3891 en date du 17 juillet 2025).**

1.4 Présentation du territoire

La commune de MEILLONNAS se situe dans le département de l'Ain, elle se trouve à 10 km au Nord-Est de Bourg en Bresse, son chef-lieu.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, MEILLONNAS est une des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B), depuis dénommée Grand Bourg Agglomération (GBA). Cet EPCI regroupe 74 communes pour une population d'environ 130 000 habitants.

La commune de MEILLONNAS est considérée comme « commune rurale accessible » au sein du SCoT Bourg Bresse Revermont.

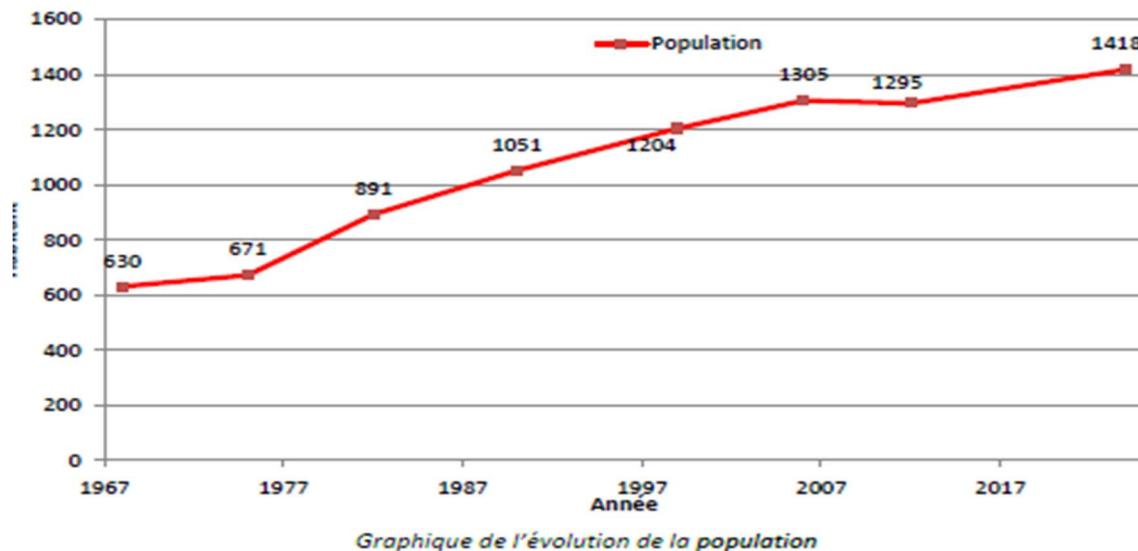
La commune s'étend sur 17,7 km², avec une population de 1383 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2023).

*Localisation Meillonnas Source Géoportail
Source INSEE – GOOGLE satellite*



1.4.1 La population

Un recensement communal réalisé en 2024 révèle une population qui s'élève à 1418 habitants, en constante augmentation.



Les données ci-dessous sont issues des données INSEE de 2023

Nombre d'habitants en 2024	1 418
Ensemble de logements 2020 dont :	681
Résidences principales	611
Soit en %	89.7%
Résidences secondaires ou occasionnelles	31
Soit en %	4.5%
Logements vacants	39
Soit en %	5.8%
Taux d'occupation des résidences principales	2.32
Taux d'occupation des logements totaux	2.08

Tableau récapitulatif des données de la commune de Meillonnas

- **Les établissements d'accueil et d'hébergement** représentent 175 équivalents habitants sur le système d'épuration collectif.
- Sur le territoire de la commune de MEILLONNAS, se trouvent **differents types d'activités professionnelles**.

Les activités susceptibles d'engendrer des effluents :

- L'agriculture,
- La restauration et l'hébergement,
- Les activités d'artisanat et de génie civil.

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) sont présentes sur le territoire, il s'agit d'exploitations agricoles, dont l'une aurait cessé son activité.

➤ **La consommation d'eau potable**

Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement est de 748 en 2023.

La station d'épuration de MEILLONNAS présente une capacité nominale de 1900 équivalent-habitants (EH) et sa charge organique d'entrée était de 1 428 EH en 2023.

La station supporte une surcharge hydraulique ponctuelle due à des eaux claires parasites, sa résolution dépend de la mise en séparatif des secteurs unitaires ; la commune dispose d'un réseau d'assainissement essentiellement séparatif (77 %).

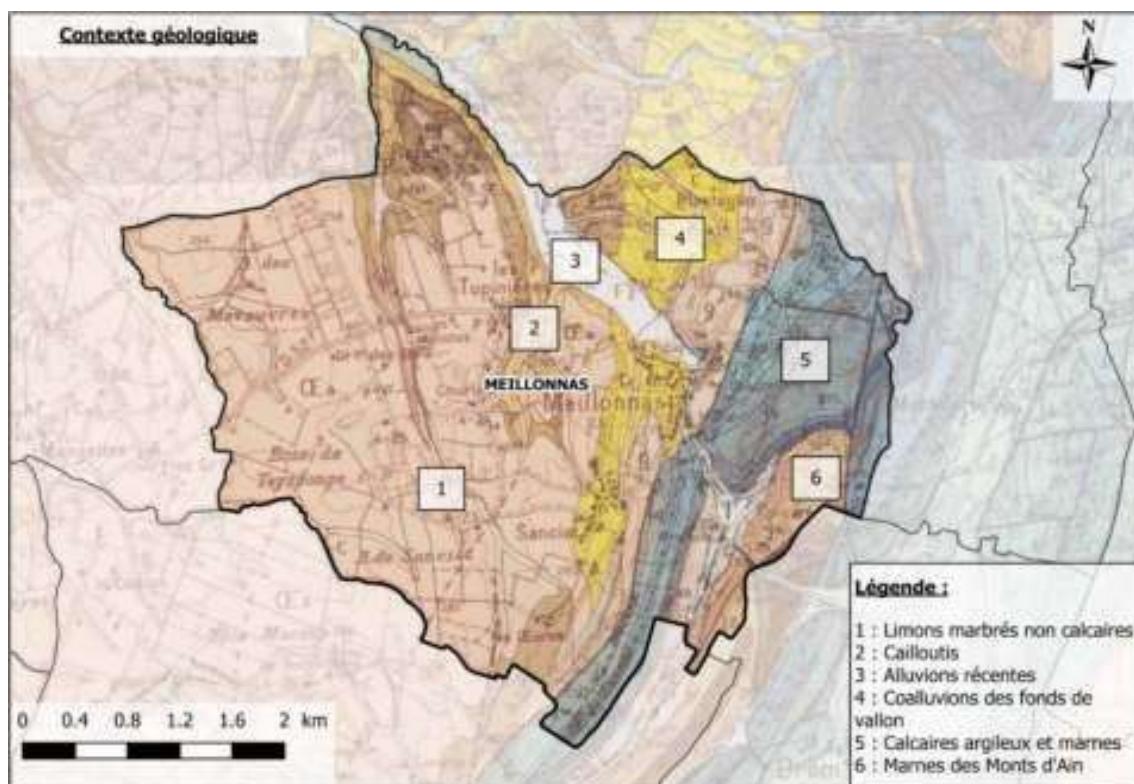
La charge de la station à l'horizon 20 à 30 ans est estimée à 1 525 EH.

1.4.2 Contraintes et aptitude des milieux NATURELS

➤ **Contexte géologique**

Le territoire repose majoritairement sur des formations de type Limons, marnes, sables et calcaires.

Carte géologique de la commune de MEILLONNAS



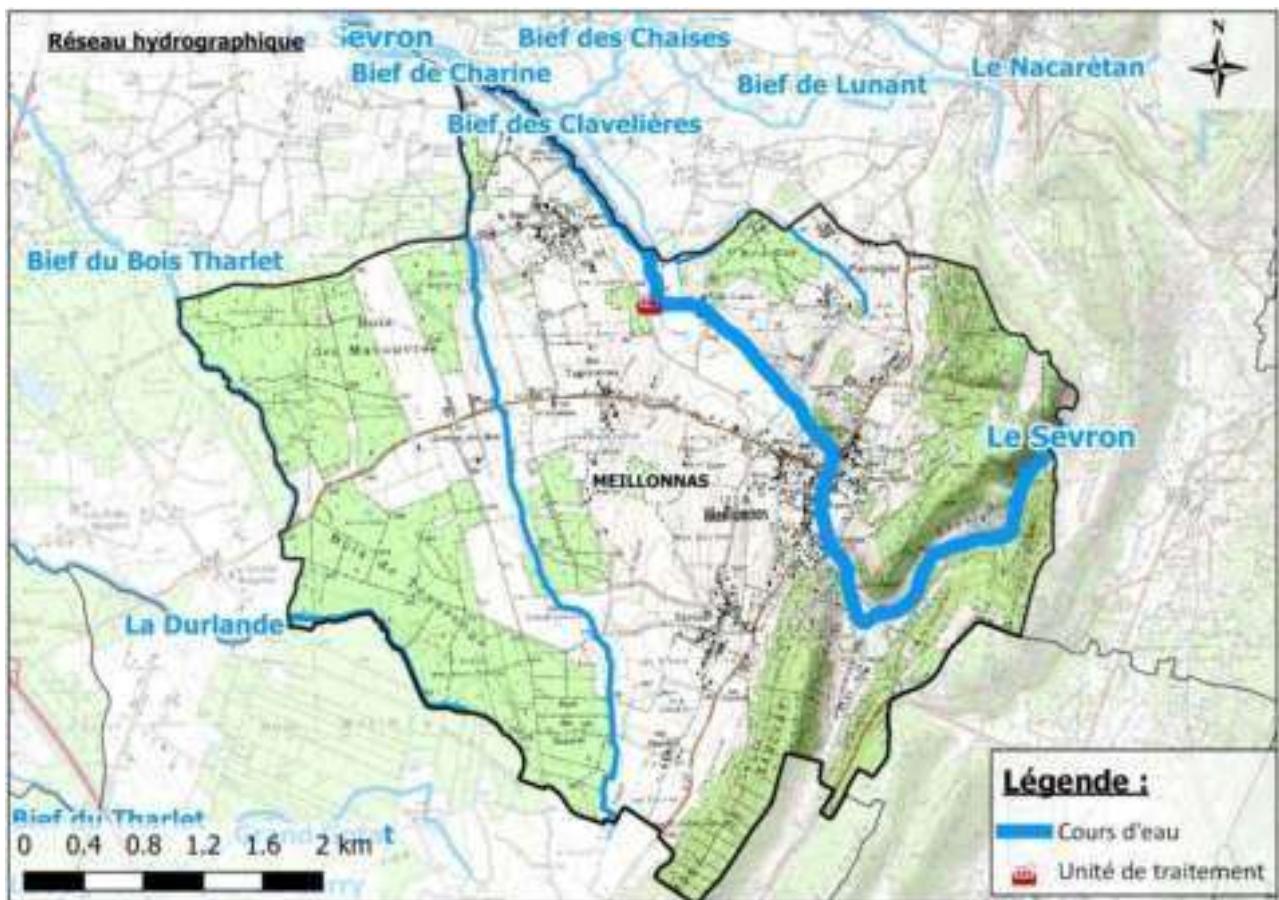
➤ **Cours d'eau** : cinq masses d'eau superficielles principales drainent le territoire :

- Le SEVRON
- Le bief des CLAVELIERES
- La DURLANDE
- Le bief de CHARINE
- Le bief du bois THARLET (qui est destinataire du rejet de la station).

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines :

- « Domaine marneux de Bresse, Val de Saône »
- « Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau ».

Réseaux hydrographiques de MEILLONNAS



➤ **Zones d'intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** répertoriées sur la commune :

- 2 ZNIEFF de type 1**
2 ZNIEFF de type 2

1 site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain

13 zones humides répertoriées sur la commune

Une partie importante du territoire communal est compris dans les périmètres ZNIEFF et Natura 2000.

RISQUES

- La commune est située en zone vulnérable aux nitrates,
- La commune est située en zone sensible à l'eutrophisation,
- La partie Ouest de la commune ainsi que les parcelles longeant le SEVRON sont des zones potentiellement sujettes à des inondations de caves et /ou de remontées de nappes.

CAPTAGE

Aucun captage d'eau potable en service et périmètre de protection de captage ne sont présents sur la commune.

1.5 Volet EAUX USEES

1.5.1 Contexte réglementaire

Le Grenelle II : obligation pour les communes de posséder un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (décret 2012-97 du 27/01/2012).

Obligation de posséder un Zonage de l'Assainissement passé à enquête publique (art. L.2224-10 du CGCT).

Loi sur l'eau 2006 : Obligation d'assainissement

- ↳ Collectif : L'assainissement est géré par la collectivité qui assure la collecte, le transport et l'épuration,
- ↳ Non collectif : La collectivité ne possède qu'un rôle de contrôle.

1.5.2 Contexte local

⇒ Réseau de collecte

- ↳ Répartition des réseaux

Linéaire de canalisations : 41 621 ml

Dont Eaux usées	21 827 ml
Dont eaux pluviales	13 155 ml
Dont unitaire	6 639 ml

⇒ Assainissement Collectif

- ↳ Compétence Grand Bourg Agglomération, en régie directe,
- ↳ Un règlement intercommunal d'assainissement collectif existant en cours de révision (GBA),
- ↳ Une redevance d'assainissement collectif,
- ↳ La PFAC en vigueur sur la commune.

⇒ Assainissement Non Collectif

- ↳ Compétence Grand Bourg Agglomération, en régie,
- ↳ Le SPANC réalise les contrôles des installations.

1.5.3 Etudes existantes

Un schéma Directeur Assainissement a été réalisé en 2022.

Un programme de travaux a été mis en place d'un montant de 2 861 300 euros, les actions prioritaires sont les suivantes :

- Déconnexion du réseau eaux pluviales Rue Dr Descot, chemin Grillère, travaux réalisés en 2024,
- Mise en séparatif du bourg,
- Reprise du réseau de transfert arrivant à la station,
- Modification du poste de refoulement en entrée de station.

La commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées établi en 2005.

1.5.4 Ouvrages existants

- 10 Déversoirs d'orage,
- 7 postes de refoulement,
- **1 station de traitement des eaux usées, en service depuis 2006, système « boue activée avec aération prolongée », capacité par temps sec : 1 900 EH ».**

Bassin d'aération



Clarificateur



Capacité d'accueil résiduelle de l'ouvrage de traitement

Sa capacité d'accueil théorique a été évaluée sur la base du dimensionnement de la station et le nombre d'équivalent-habitants (EH) raccordé estimé :

Capacité : 1 900 EH

Charge brute : 1 200 EH valeur calculée + 150 EH, horizon 20-30 ans (PADD 0,6 %/an) + 175 EH établissements d'accueil, soit 1 525 EH

Capacité d'accueil résiduelle théorique : 375 EH

La capacité d'accueil de la station sera à même de supporter les nouveaux apports suite à l'urbanisation telle que prévue dans le projet de PLU.

1.5.5 Modification du zonage des Eaux Usées

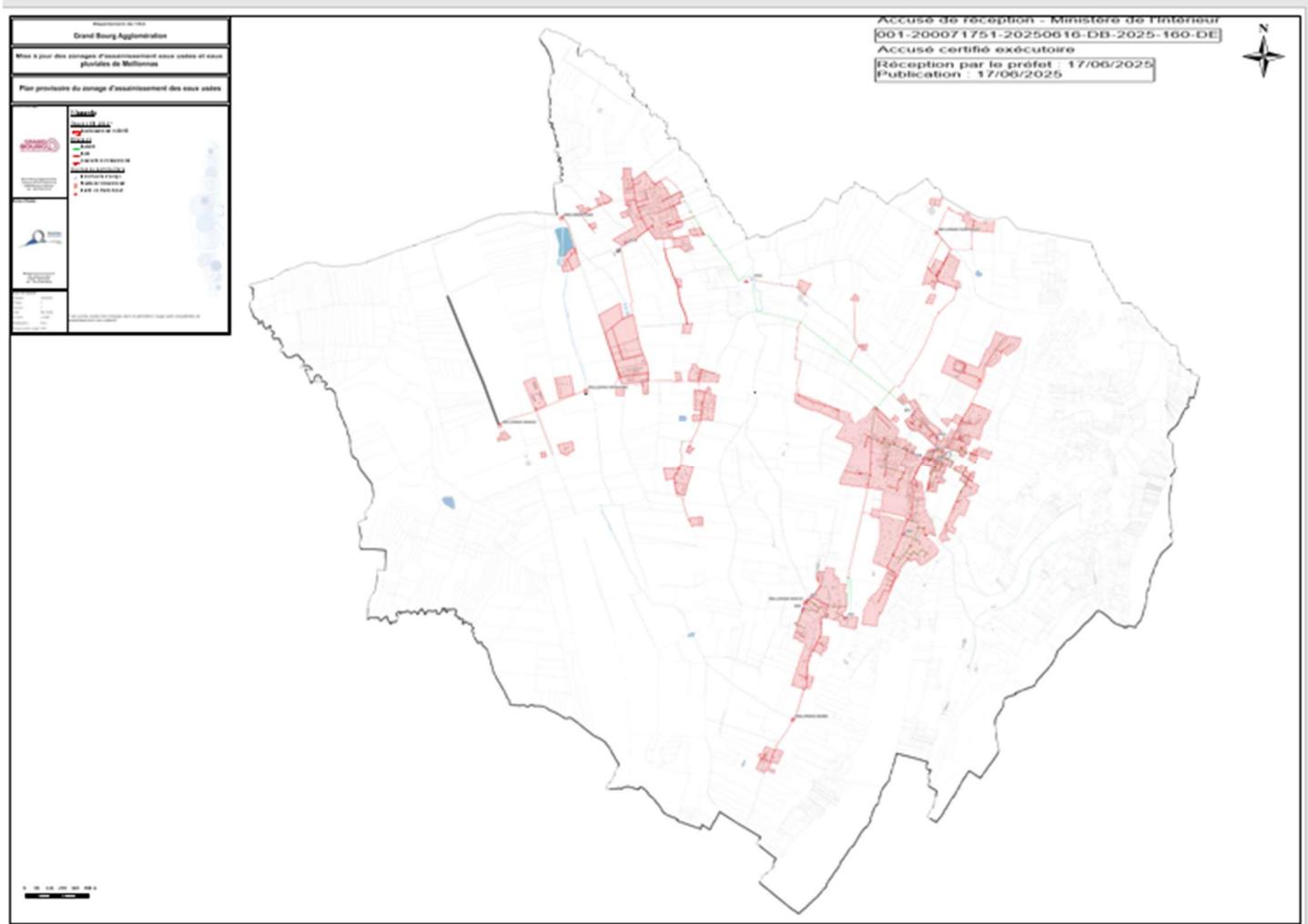
Mise en cohérence avec le tracé et le zonage du PLU

- ↳ Classement de la parcelle du camping en assainissement collectif (AC),
- ↳ Classement des parcelles le long de la route des Tupinières et le chemin de la Grange des Bois en AC,
- ↳ Classement d'une parcelle, Route des Chures en AC,
- ↳ Classement de deux parcelles impasse des Teppes en AC,
- ↳ Classement de deux parcelles le long du Moulin du Thou en AC,
- ↳ Classement de deux parcelles Rue du Calvaire en AC,
- ↳ Réduction du zonage du stade,
- ↳ Les parcelles classées en ZN ou ZA dans le projet de PLU, non desservies par un réseau d'assainissement et qui étaient zonées en AC dans l'ancien PLU ont été retirées du futur zonage.

A retenir du choix communal :

- ↳ **Les zones urbanisées ou urbanisables du territoire, déjà desservies, sont classées en zone d'assainissement collectif,**
- ↳ **Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif,**
- ↳ **Aucune extension n'est prévue dans le projet.**

Plan provisoire de zonage des eaux usées



1.6 Volet EAUX PLUVIALES

Sont considérées comme eaux pluviales celles provenant des précipitations atmosphériques, celles provenant des eaux d'arrosage de la voirie, des jardins, des cours, sans ajouts.

1.6.1 Contexte réglementaire

- ❖ **L'article L.2333-97** du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- ❖ **L'article L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage des eaux pluviales stipule que « *les communes ou leurs EPCI, délimitent, après enquête publique :* »
 - ❖ *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
 - ❖ *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

- ❖ **Les articles 640 et 641** du Code civil.
- ❖ Toute action engagée doit respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).
- ❖ **Le contrat de milieu Seille.**
- ❖ **La Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE 2000) fixe des objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques :
 - ↳ Atteindre le bon état écologique et chimique,
 - ↳ Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - ↳ Ne pas détériorer l'existant.

1.6.2 Le contexte local

➤ Le réseau eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ruissentent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent :

- ↳ Le Sevron,
- ↳ Le bief des Clavelières,
- ↳ La Durlande,
- ↳ Le bief de Charine,
- ↳ Le bief du bois Tharlet.

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales stricts qui se rejettent vers le milieu naturel : fossés puis cours d'eau.

La commune de MEILLONNAS dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales dont les principaux exutoires vont dans le Sevron.

Durant la phase de repérage, aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales.

➤ Compétences réseaux

- ↳ La gestion des réseaux d'eaux pluviales de voirie en agglomération est de la compétence de la commune de MEILLONNAS.
- ↳ La gestion des branchements d'eaux pluviales est de la compétence de Grand Bourg Agglomération.
- ↳ La gestion des réseaux eaux pluviales liées à la voirie, hors agglomération, relève de la compétence du Conseil Départemental.

➤ Compétences milieux aquatiques

- ↳ La commune est soumise au SCoT Bourg Bresse Revermont approuvé en 2016 et en cours de révision ; il définit des orientations pour la gestion des cours d'eau et des eaux pluviales.
- ↳ La compétence GEMAPI est déléguée par GBA à l'EPAGE Seille et Affluents depuis 2023.

1.6.3 Crédit de zonage EAUX PLUVIALES

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et, d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

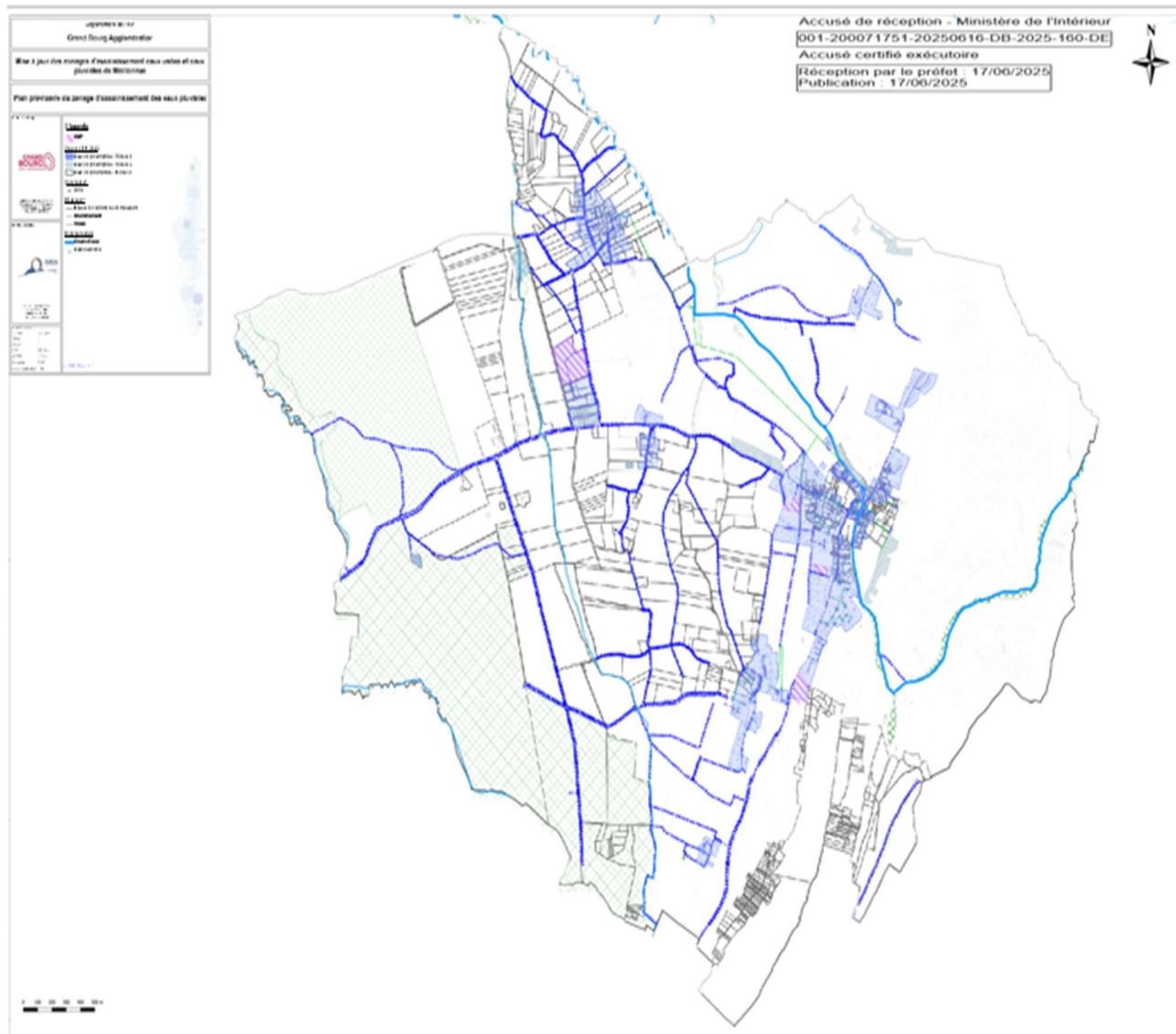
Voici les grands principes du projet de zonage des eaux pluviales :

- ↳ Prescriptions imposées sur la totalité du territoire,
- ↳ Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit,
- ↳ Prescriptions différencierées selon qu'il s'agisse de projets individuels ou d'opérations d'ensemble, de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers,
- ↳ Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

Le territoire communal a été découpé en différentes zones de prescriptions et de préconisations :

- ↳ Zone de niveau 1 : (zone bleu foncé) secteurs qui disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir les rejets régulés issus des projets d'urbanisation,
- ↳ Zone de niveau 2 : (zone bleu clair) secteurs qui ne disposent pas d'infrastructures de ce type ; sur ces secteurs la gestion des eaux pluviales par infiltration s'imposera,
- ↳ Zone de prescription 3 : (zone blanche) secteurs hors périmètre urbanisé ou urbanisable, les eaux pluviales devront être gérées par infiltration.

Plan provisoire de zonage des eaux pluviales



1.6.4 Secteurs des OAP

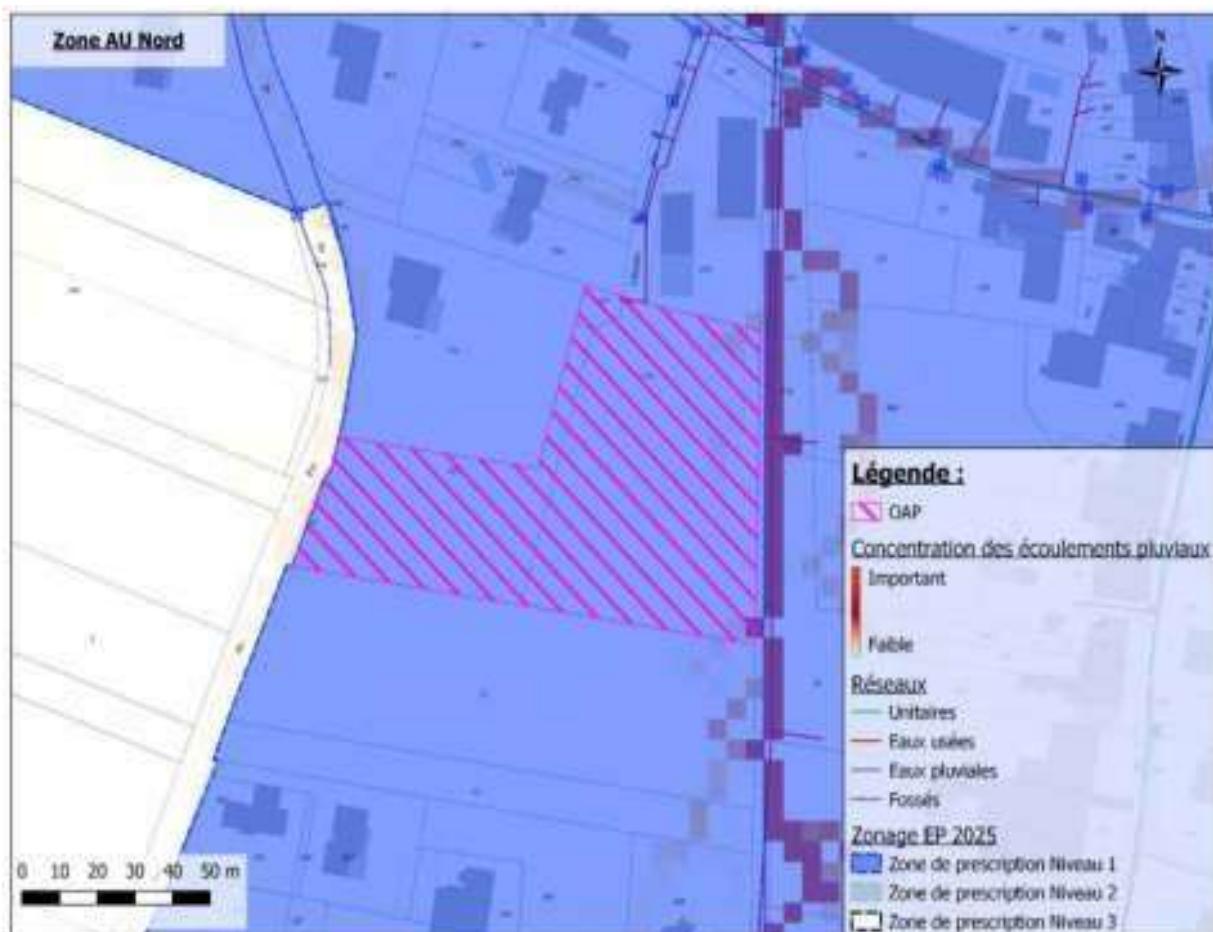
Le projet de zonage de l'assainissement eaux pluviales présente des préconisations pour chacune des OAP du territoire :

➔ Zone < AU Nord >

Cette OAP concerne 0,64 hectare, il est prévu la construction de 14 logements, 7 en locatifs, 5 en intermédiaires et 2 en individuels.

Les futures habitations pourront se raccorder sur le réseau eaux usées qui provient de la rue des Gasses, un branchement est déjà prévu à cet effet ; un collecteur d'eaux pluviales est déjà présent, il se jette sur la route de Viriat.

Cette OAP est comprise dans le secteur de prescription de niveau 1 du zonage des eaux pluviales.



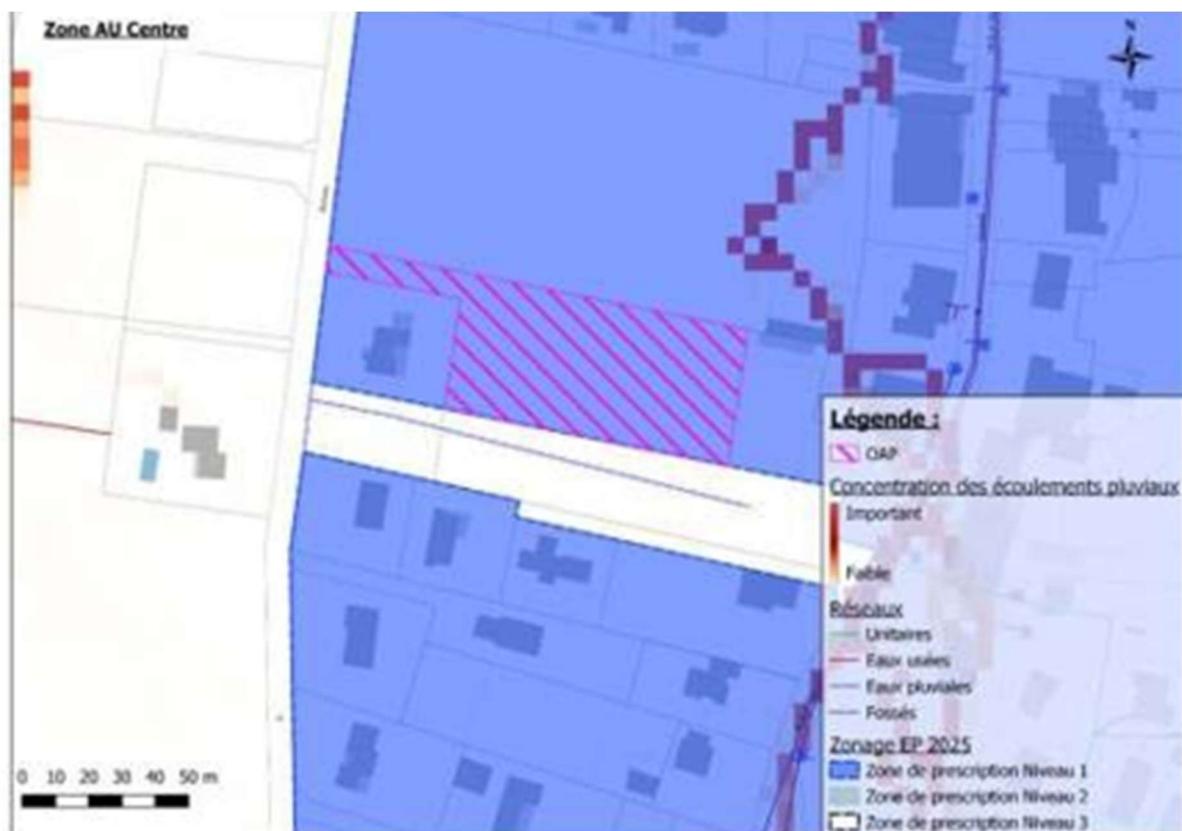
➔ Zone « AU Centre »

Cette OAP concerne un secteur de 0,39 hectare ; sont prévus 8 logements dont 4 collectifs et 4 intermédiaires.

Ces futures habitations pourront se raccorder sur les réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales qui longent la rue du Mollard.

L'OAP « AU Centre » est comprise dans la zone de prescription de niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

La zone est partiellement sujette aux inondations de cave.

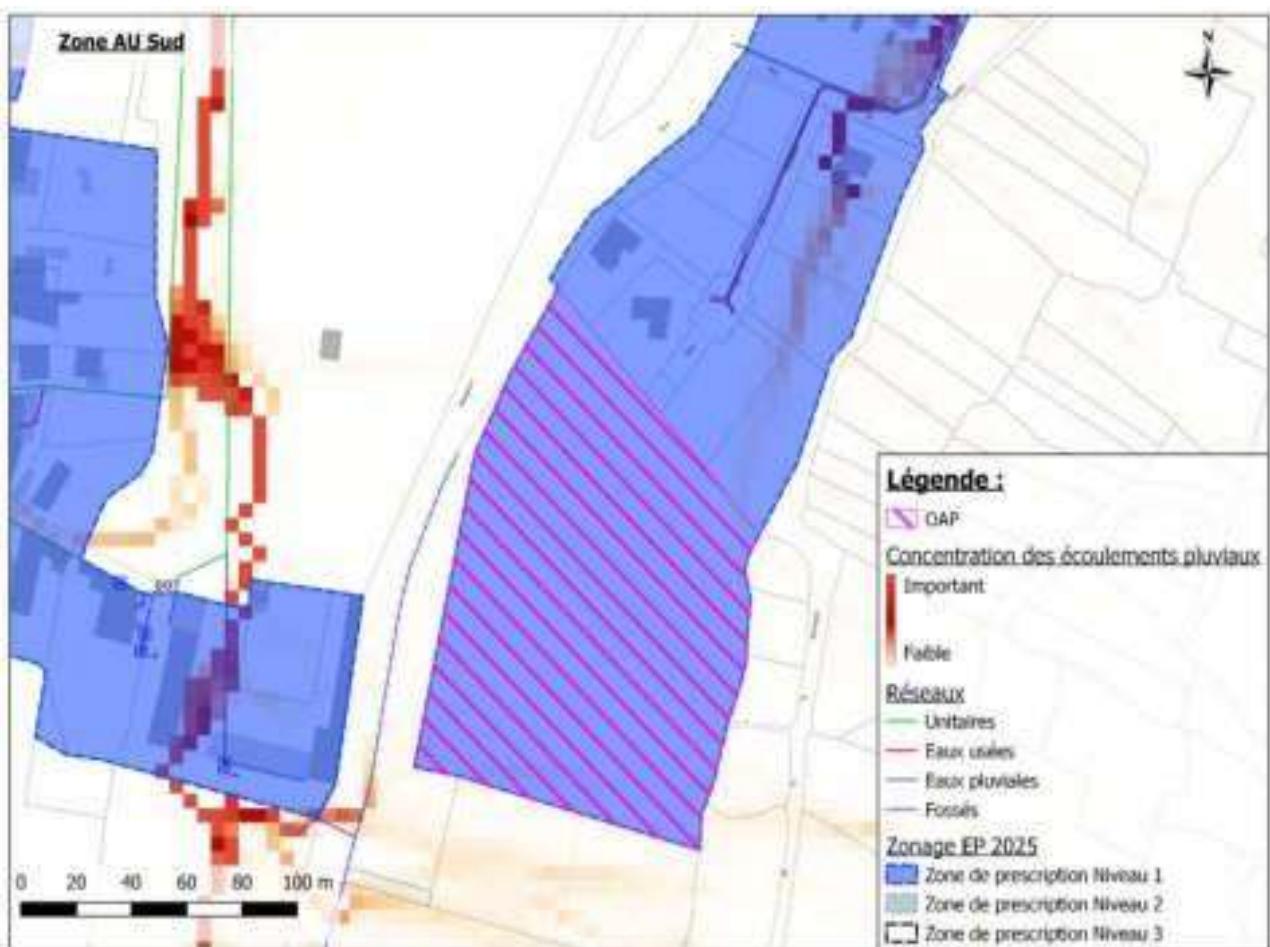


➔ Zone « AU SUD »

Son périmètre couvre 1,15 hectare, sont prévues les constructions de 20 logements dont 14 intermédiaires et 6 individuels.

Un poste de refoulement sera nécessaire afin de rejeter les eaux usées à la hauteur du collecteur eaux usées de la rue de la Brochette ; un collecteur d'eaux pluviales est également présent dans cette rue.

Cette OAP est comprise dans la zone de prescription de niveau 1 du zonage des eaux pluviales.



2 CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 Modalités de la procédure

2.1.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, sous la référence E25000157/69 en date du 5 septembre 2025, Monsieur Pierre DEGEZ a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative aux projets de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEILLONNAS, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et la création du Périmètre Délimité des Abords.

2.1.2 Période et lieu d'enquête, permanence du CE

Par arrêté du 24 octobre 2025, Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEILLONNAS, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et la création du Périmètre Délimité des Abords.

Les modalités de cette enquête ont été fixées après concertation avec Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS.

Ces modalités ont été précisées dans l'arrêté du 24 octobre 2025 de Monsieur le Maire, cet arrêté précisait notamment :

- Que les projets de révision du PLU de la commune de MEILLONNAS, de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et de création du Périmètre Délimité des Abords sont soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs.
- Qu'à cet effet, les pièces du dossier, présentées à la fois sur support dématérialisé et sur support papier, seront déposées en mairie de MEILLONNAS **du samedi 15 novembre 2025 à 9 h au lundi 15 décembre 2025 à 19 h**, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête,
- Que l'ensemble des dossiers objet de la présente enquête sera tenu à disposition du public pour consultation en mairie de MEILLONNAS pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Que deux registres papier à feuillets non mobiles, l'un concernant le PLU et le Périmètre Délimité des Abords, l'autre le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de MEILLONNAS, côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, et ouverts par Monsieur le Maire le 15 novembre 2025 à 9 h, seront tenus à disposition du public afin de recueillir ses observations,
- Que pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées soit par correspondance au Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de MEILLONNAS, 1 place de la Mairie 01370 MEILLONNAS, soit par courrier électronique au Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : enquete publique.plu@meillonnas.fr.

- Que les dossiers dématérialisés seront aussi disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://meillonnas.grandbourg.fr/>.
- Que les observations du public seront consultables et communicables au frais de toute personne en faisant la demande, ainsi que sur le site internet :
<https://meillonnas.grandbourg.fr/>
- Que le Commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public et recevra ses observations à l'occasion de **trois permanences** :
 - **Samedi 15 novembre 2025 de 9 h à 12 h à la mairie de MEILLONNAS**
 - **Mercredi 3 décembre 2025 de 16 h à 19 h à la mairie de MEILLONNAS**
 - **Lundi 15 décembre 2025 de 16 h à 19 h à la mairie de MEILLONNAS.**

2.1.3 Information du public

L'ouverture d'enquête a été annoncée au public quinze jours avant son début par affichage de l'avis d'enquête, faisant apparaître ses modalités d'organisation, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux diffusés sur la commune, quinze jours avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit :

- Journal Le Progrès : Parution le 31/10/2025 et le 01/11/2025 (demandée pour le 21/11/2025, erreur du journal, courrier du 04/12/2025 de LPR annonces légales l'attestant).
- Journal Voix de l'Ain : Parution le 31/10/2025 et le 21/11/2025.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de MEILLONNAS en date du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du PLU avait défini les modalités de concertation, concertation rendue obligatoire par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000.

2.1.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été adressé au Commissaire-enquêteur par la mairie de MEILLONNAS le 23 octobre 2025, sur support dématérialisé.

Le dossier comprenait :

2.1.4.1 Actes administratifs

- La délibération du Bureau de Grand Bourg Agglomération, séance du 15 juin 2025, N°DB-2025-160, qui arrête les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS et confie à la commune de MEILLONNAS, en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de MEILLONNAS.
- L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique en date du 24 octobre 2025, pris par Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS.
- La décision du Tribunal Administratif de Lyon de désignation du Commissaire-enquêteur, en date du 5 septembre 2025.
- Les avis des Personnes Publiques associées et consultées, incluant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

2.1.4.2 Dossier technique

Réalisé pour le compte de Grand Bourg Agglomération par le Cabinet REALITES Environnement.

Le dossier technique du projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales était composé des éléments suivants :

- ✓ Rapport de présentation non technique,
- ✓ Présentation du territoire,
- ✓ Zonage d'assainissement des eaux usées,
- ✓ Zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- ✓ Eléments de cartographie,
- ✓ Plan de zonage d'assainissement,
- ✓ Plan des réseaux d'assainissement,
- ✓ Plan de localisation des ANC,
- ✓ Fiches descriptives des préconisations en ANC.

2.2 L'enquête

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu au siège de l'enquête, en mairie de MEILLONNAS, du 15 novembre 2025 à 9 h au 15 décembre 2025 à 19 h.

La salle de conseil municipal avait été réservée. A cet effet, le public pouvait intervenir en toute discrétion, les personnes en attente du contact avec le Commissaire-enquêteur restaient dans une salle attenante.

La salle équipée d'une grande table permettait la présentation de l'ensemble des plans annexes au dossier.

Chacun a pu prendre connaissance du dossier, proposé à la fois en version numérique ou papier, en mairie aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ou encore les adresser par courrier postal au Commissaire-enquêteur en mairie de MEILLONNAS, ou par courrier électronique à l'adresse enquetepublique.plu@meillonnas.fr.

Les dossiers dématérialisés de l'enquête publique étaient également consultables sur le site internet à l'adresse suivante <https://meillonnas.grandbourg.fr>.

2.2.2 Incidents et faits remarquables de l'enquête

L'ensemble des permanences et de l'enquête s'est déroulé dans de bonnes conditions, aucun incident n'est venu perturber le déroulement.

2.2.3 Rencontres préparatoires

Le Commissaire-enquêteur s'est rendu en mairie de MEILLONNAS le lundi 20 octobre 2025 pour prendre connaissance des documents du dossier d'enquête et préciser ensemble les modalités pratiques de l'enquête, dont celles des permanences.

Le mercredi 12 novembre 2025, une visite des différents secteurs urbanisés du territoire communal, en particulier des zones OAP, a été organisée avec Monsieur le Maire.

Le Commissaire-enquêteur a fait appel au service chargé d'assainissement de Grand Bourg Agglomération, à des fins d'apport de précisions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de MEILLONNAS.

2.2.4 Bilan de concertation

Un bilan de concertation a été réalisé préalablement à l'enquête, il concernait le projet de PLU, sa validation avait fait l'objet de la délibération du 23 juillet 2025 du conseil municipal.

3 Analyse des observations

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Grand Bourg Agglomération qui détient la compétence assainissement non collectif et assainissement collectif des eaux usées et la compétence partagée des eaux pluviales, a présenté le 23 mai 2025 une « demande d'examen au cas par cas » enregistrée sous le N°2025-ARA-KKPP-3891 par l'Autorité environnementale. Cette demande était relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées/eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale, par sa décision en date du 17 juillet 2025 a considéré « **qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées/eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'est pas soumis à l'évaluation environnementale** ».

3.1 Observations des Personnes Publiques Associées

➤ AVIS des services de l'Etat dans l'Ain : Direction Départementale des Territoires, le 21 octobre 2025 :

Il est rappelé que « le système de traitement et de collecte de MEILLONNAS est classé non conforme en 2023 suite aux résultats du schéma directeur d'assainissement, s'appuyant sur un diagnostic datant de 2020-2022 ».

Il s'avère que « le projet ne prend pas en compte ces non-conformités, que le rapport de présentation indique une conformité de 95,8 % de la station communale, que cette donnée devra être corrigée, il s'avère également que les mesures permettant de protéger la ressource de ce type de rejets ne figurent pas au sein du PLU, que ce soit dans le règlement ou dans les OAP, et qu'ainsi, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à une mise en conformité préalable des différentes composantes du système de traitement des eaux usées ».

« Le dossier doit, en cohérence avec son PADD évoluer sur ce point ; il est à noter, de plus, que les dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme rendent obligatoire l'intégration dans les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ».

En conclusion du chapitre *Assainissement et échéancier d'ouverture à l'urbanisation*, l'avis des services de l'Etat sur le projet est le suivant :

« Le rapport de présentation doit intégrer les derniers résultats de diagnostic du système d'assainissement de la commune. Le cahier des OAP sectorielles devra quant à lui intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ainsi que des prescriptions précisant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de mise en conformité du système d'assainissement ».

Réponse Direction du Grand Cycle de l'Eau -Grand Bourg Agglomération :

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2022 sur le système d'assainissement de la commune de Meillonnas. Suite à cette étude, un programme de travaux sur le système a été établi et mis en place. Les actions classées en priorité 1, ainsi que les actions réalisées sont listées dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement en page 43. Le plan des travaux est présenté en annexe 3 du rapport.

Suite à l'enquête publique, et conformément à cette remarque, le rapport de zonage assainissement sera complété avec les résultats et conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement, avant approbation.

Le conditionnement à l'ouverture à l'urbanisation de certaines OAP proposé dans le PLU a été construit en accord avec les deux maîtres d'ouvrage compétents (Grand Bourg Agglomération et la commune de Meillonnas). Il prend en compte la réalisation des actions du programme de travaux nécessaire pour retrouver la conformité du système d'assainissement.

➤ AVIS de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

La Délégation départementale intervient sur le volet eaux pluviales, elle considère que, compte tenu de l'implantation depuis 2015 du moustique tigre, bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle, le règlement écrit du projet de PLU pourrait être complété avec l'intégration de préconisations techniques (pente, exutoire, protection...) afin de limiter la création de gîtes larvaires dès la conception des nouvelles constructions et rénovations.

La Délégation rappelle que la commune de MEILLONNAS est classée comme colonisée depuis 2023.

Réponse Direction du Grand Cycle de l'Eau - Grand Bourg Agglomération :

Les prescriptions techniques de maîtrise des ruissellements ont pour objectif de ne pas agraver, et progressivement d'améliorer les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvelles aménagées. Pour cela, conformément aux exigences du code de l'environnement, Grand Bourg Agglomération a choisi de limiter drastiquement les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.

Les prescriptions de Grand Bourg Agglomération en matière de gestion des eaux pluviales indiquées dans la notice de zonage des eaux pluviales sont par ordre de priorité :

- 1- D'infiltrer les eaux à l'endroit où elles sont générées,**
- 2- De stocker la part des pluies qui ne pourraient pas être infiltrées avant de rejeter le surplus au milieu naturel/fossé existant ou vers le réseau eaux pluviales existant si le rejet au milieu naturel est impossible.**

Les rejets d'eaux pluviales sont autorisés uniquement en cas dérogatoire, dans ce cas, les valeurs de dimensionnement des dispositifs de rétention/régulation sont indiqués dans la notice de zonage des eaux pluviales en page 79.

Les dispositifs de rétention ont vocation à se remplir lors des épisodes pluvieux puis à se vidanger en totalité à débit régulé vers l'aval. Ne présentant pas de lieu de stagnation des eaux, ils ne devraient, par conséquent pas favoriser la prolifération des moustiques tigres.

3-2 Observations du public

J'ai comptabilisé à l'issue de l'enquête : deux interventions du public, dont une lors de permanence.

Madame Geneviève SORET, demeurant place du château à MEILLONNAS, intervient lors de la première permanence pour une demande d'information technique vis-à-vis des branchements de ses habitations au réseau collectif d'assainissement ; réponse lui est donnée de prendre contact avec le service technique concerné.

Réponse Direction Grand Cycle de l'Eau – Grand Bourg Agglomération :

Cette personne indique vouloir obtenir une attestation de conformité, un diagnostic avant une vente, la certitude qu'un bâtiment est bien en règle au regard de la réglementation sur l'assainissement collectif et/ou au réseau collectif pour un bien situé sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

Les services « exploitation des réseaux » peuvent apporter leur concours pour assister cette personne dans ses recherches. Cependant, ce contrôle de conformité ne fait pas partie des contrôles obligatoires pour les biens situés en zone d'assainissement collectif sur le territoire de Grand Bourg Agglomération. La compétence assainissement collectif a été transférée au 01/01/2019 depuis les communes vers la communauté d'agglomération. La compétence s'exerce aujourd'hui de manières différentes selon les secteurs géographiques du fait de situations d'exploitation hétérogènes fin 2018.

La responsabilité de la conformité de la bonne évacuation des eaux usées et pluviales repose sur le propriétaire/vendeur qui est réputé connaître la situation de son bien vis-à-vis de la réglementation.

En ce qui concerne cette commune, si l'acheteur ou le vendeur souhaitent avoir une parfaite connaissance de la conformité du bien au regard de la réglementation sur l'assainissement, ils peuvent faire appel à un prestataire privé pour obtenir l'information souhaitée.

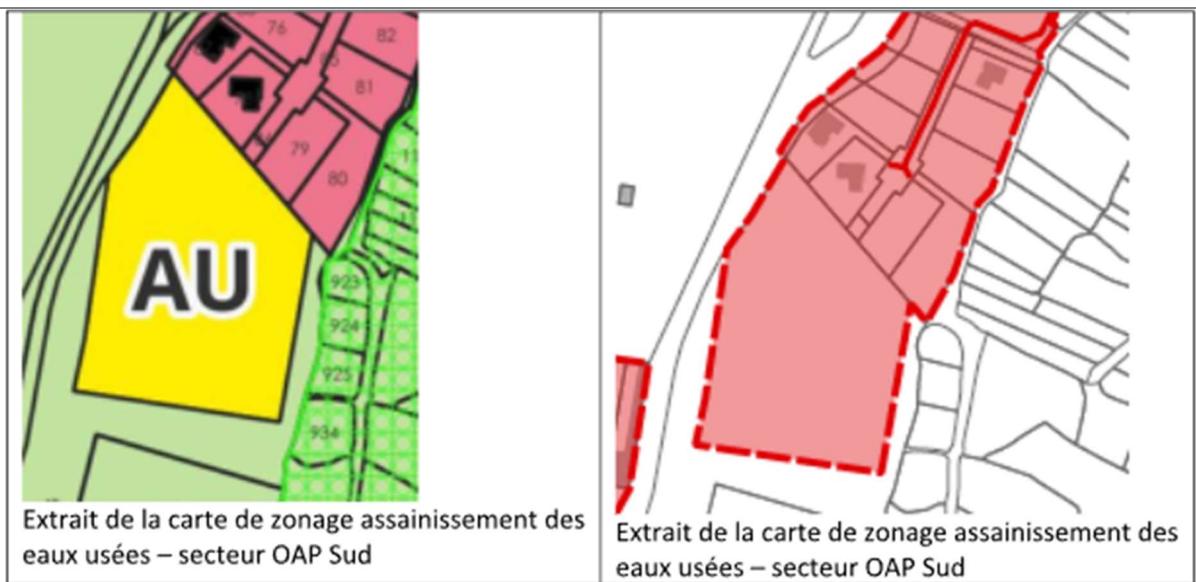
Madame Caroline CLAISSE, consultation du dossier en mairie, le 21 novembre 2025 : Madame CLAISSE considère que l'OAP SUD se situe en zone d'assainissement non collectif et que compte tenu de la nature du sol, couche glaiseuse sur les éléments calcaires du Revermont, n'est pas propice aux systèmes d'assainissement autonome.

Elle considère qu'il faudra envisager des difficultés à venir avec un système de relevage des eaux pluviales.

Réponse Direction Grand Cycle de l'Eau -Grand Bourg Agglomération :

Les zones urbanisables ou urbanisées, prévues dans le PLU de la commune de Meillonnas, dont l'OAP Sud, sont classées en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement. Les habitations qui seront implantées sur cette OAP seront raccordées au réseau et à la station d'épuration de Meillonnas. Lors des travaux d'aménagement de la zone, des études seront menées pour étudier les possibilités techniques de raccordement des futures constructions, ainsi que le tracé des réseaux et la nécessité ou non de prévoir un relevage des effluents.

L'extrait visualisé ci-dessous permet de visualiser le zonage assainissement de la zone concernée



4 Procédure de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête le lundi 15 décembre 2025, j'ai clos le registre à 19 h en mairie de MEILLONNAS.

Le Procès-Verbal des observations recueillies lors de l'enquête a été remis en mairie par voie électronique le 18 décembre 2025 et en main propre auprès de Monsieur le Maire, le 19 décembre 2025, soit 3 et 4 jours après clôture de l'enquête.

Monsieur le Maire a pu accuser réception du PV des observations le 19 décembre 2025 à l'occasion de sa remise en mairie.

J'ai été destinataire du mémoire en réponse par voie électronique le 29 décembre 2025.

Le PV des observations ainsi que l'accusé de réception sont annexés au présent rapport.

Rapport comprenant 28 pages, numérotées de 1 à 28

Rédigé à Revonnas, le 5 janvier 2026

Le Commissaire-enquêteur,
Pierre DEGEZ

Pierre DEGEZ
300 chemin des RIPPES
01250 REVONNAS
Tel : 06 17 73 38 00
Email : pierredegez@gmail.com

Monsieur le Maire
Mairie de MEILLONNAS
01270 MEILLONNAS

REVONNAS, le 18 décembre 2025

Le Commissaire-enquêteur
à
Monsieur le Maire de MEILLONNAS

Objet : Enquête publique portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS.

J'ai l'honneur de vous adresser un Procès-Verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique citée en objet. En ce sens, et suite aux divers courriers et observations, je vous serai obligé de bien vouloir me produire un mémoire en réponse, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent document et me retourner le récépissé ci-dessous.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Le Commissaire-enquêteur

Pierre DEGEZ

Récépissé : Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS déclare avoir été destinataire du présent Procès-Verbal, le 18 décembre 2025.



Le Maire,
Pierre ARRAGON

Département de l'Ain Commune de MEILLONNAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le bureau communautaire de GRAND BOURG AGGLOMERATION a décidé d'arrêter les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS, et en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, de lui confier le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de zonage de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Références

Délibération du bureau communautaire de Grand Bourg Agglomération, en date du 16 juin 2025, qui arrête les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS et confie à celle-ci le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur la révision de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Arrêté de Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS, en date du 24 octobre 2025, d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de MEILLONNAS, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et la création d'un Périmètre Délimité des Abords.

Ordonnance N°25000157/69 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 5 septembre 2025, me désignant Commissaire-enquêteur.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Je soussigné, Pierre DEGEZ, avoir été désigné Commissaire-enquêteur par décision N°25000157/69 en date du 5 septembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon pour :

- Conduire l'enquête,
 - Etablir un rapport et donner avis et conclusions motivés sur ce dossier et sur les observations que celui-ci a suscitées de la part du public et des Personnes Publiques Associées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 15 novembre 2025 à 9 h au lundi 15 décembre 2025 à 19 h en mairie de MEILLONNAS.
- **DECISION N°2025-ARA-KKPP du 17 juillet 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de MEILLONNAS :**

Considérant « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, et des connaissances disponibles, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de MEILLONNAS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et **ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale** ».

- **AVIS des services de l'Etat dans l'Ain : Direction Départementale des Territoires, le 21 octobre 2025 :**

Il est rappelé que « le système de traitement et de collecte de MEILLONNAS est classé non conforme en 2023 suite aux résultats du schéma directeur d'assainissement, s'appuyant sur un diagnostic datant de 2020-2022 ».

Il s'avère que « le projet ne prend pas en compte ces non-conformités, que le rapport de présentation indique une conformité de 95,8 % de la station communale, que cette donnée devra être corrigée, il s'avère également que les mesures permettant de protéger la ressource de ce type de rejets ne figurent pas au sein du PLU, que ce soit dans le règlement ou dans les OAP, et qu'ainsi l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à une mise en conformité préalable des différentes composantes du système de traitement des eaux usées ».

« Le dossier doit, en cohérence avec son PADD évoluer sur ce point ; il est à noter, de plus, que les dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme rendent obligatoire l'intégration dans les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ».

En conclusion du chapitre *Assainissement et échéancier d'ouverture à l'urbanisation*, l'avis des services de l'Etat sur le projet est le suivant :

« Le rapport de présentation doit intégrer les derniers résultats de diagnostic du système d'assainissement de la commune. Le cahier des OAP sectorielles devra quant à lui intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ainsi que des prescriptions précisant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de mise en conformité du système d'assainissement. »

➤ **AVIS de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :**

La Délégation départementale intervient sur le volet eaux pluviales, elle considère que, compte tenu de l'implantation depuis 2015 du moustique tigre, bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle, le règlement écrit du projet de PLU pourrait être complété avec l'intégration de préconisations techniques (pente, exutoire, protection...) afin de limiter la création de gîtes larvaires dès la conception des nouvelles constructions et rénovations.

La Délégation rappelle que la commune de MEILLONNAS est classée comme colonisée depuis 2023.

➤ **Observations du public :**

Madame Geneviève SORET, demeurant place du château à MEILLONNAS, intervient lors de la première permanence pour une demande d'information technique vis-à-vis des branchements de ses habitations au réseau collectif d'assainissement ; réponse lui est donnée de prendre contact avec le service technique concerné.

Madame Caroline CLAISSE, consultation du dossier en mairie, le 21 novembre 2025 : Madame CLAISSE considère que l'OAP SUD se situe en zone d'assainissement non collectif et que compte tenu de la nature du sol, couche glaiseuse sur les éléments calcaires du Revermont, n'est pas propice aux systèmes d'assainissement autonome.

Elle considère qu'il faudra envisager des difficultés à venir avec un système de relevage des eaux pluviales.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2025, « le Commissaire-enquêteur dresse, dans les 8 jours après clôture de l'enquête, les procès-verbaux de synthèse des observations qu'il remet au Maire qui dispose de 15 jours pour produire, ou non, un mémoire en réponse ».

Fait à Revonnas, le 15 décembre 2025
Pierre DEGEZ,
Commissaire-enquêteur

Récépissé

Monsieur le Maire de la commune de MEILLONNAS déclare avoir été destinataire le 18/12/2025 d'une version numérique du présent Procès-Verbal de synthèse des observations, qu'un exemplaire papier lui a été remis en main propre par le Commissaire-enquêteur le 19/12/2025.